

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-420

---

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BOUCHERVILLE EN HUIT (8) DISTRICTS ÉLECTORAUX

---

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Boucherville doit être d'au moins 8 et d'au plus 12;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit procéder à la division du territoire de la municipalité en 8 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur à plus de quinze (15 %) au quotient obtenu en divisant le nombre d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

CONSIDÉRANT qu'un sommaire des données sur les districts électoraux est joint en **annexe 1** au présent règlement.

CONSIDÉRANT que la délimitation et la dénomination des districts électoraux établies par le présent règlement s'appliquent aux fins de l'élection générale de 2025, et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2029;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1     DIVISION EN DISTRICTS

Le territoire de la Ville de Boucherville, qui comptait en janvier 2024 un total de 32 998 électeurs domiciliés et 11 électeurs non domiciliés, pour un grand total de 33 009 électeurs, est divisé en 8 districts électoraux (moyenne de 4 126 électeurs par district), tels que ci-après délimités et décrits dans le sens horaire. À noter qu'à moins d'indications contraires, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la limite effective.

- **District électoral numéro 1 – Marie-Victorin** (4 394 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Marie-Victorin et de la rue Birtz; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, la rue Birtz, la rue De Levilliers, la rue Birtz, la rue Le Gardeur, la rue Birtz et son prolongement en direction sud-est, la voie ferrée longeant le boulevard du Fort-Saint-Louis, la route 132, le boulevard Marie-Victorin, le prolongement en direction nord-ouest de la rue Cicot Nord, le chenal du fleuve Saint-Laurent situé au sud-est de l'île Sainte-Marguerite, les limites municipales sud-ouest et nord-ouest, le chenal du fleuve Saint-Laurent situé au nord-est de l'île Grosbois, le prolongement en direction nord-ouest de la rue Birtz, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district comprend toutes les îles situées à l'intérieur des limites municipales.

- **District électoral numéro 2 – Rivière-aux-Pins** (4 135 électeurs)

En partant d'un point situé à la triple intersection de la rive sud du fleuve Saint-Laurent, de la limite municipale nord-ouest et de la limite municipale nord-est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite municipale nord-est, la route 132, le boulevard De Montarville, la voie ferrée longeant le boulevard du Fort-Saint-Louis, le prolongement en direction sud-est de la rue Birtz, cette dernière rue, la rue Le Gardeur, la rue Birtz, la rue De Levilliers, la rue Birtz et son prolongement en direction nord-ouest, le chenal du fleuve Saint-Laurent situé au nord-est de l'île Grosbois, et ce jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 3 – Des Découvreurs** (3 687 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la route 132 et de la limite municipale nord-est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite municipale nord-est, le prolongement en direction nord-est du rang Lustucru, ce dernier rang, le ruisseau Sabrevois, le boulevard De Montarville, la route 132, et ce jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 4 – Harmonie** (4 688 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale nord-est et du chemin d'Anjou; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-ouest, le chemin d'Anjou, la rue De Montbrun, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-ouest de la rue des Bois-Francis, la limite sud-ouest de la propriété sise au 561, rue des Bois-Francis, cette dernière rue, la rue de Normandie, le boulevard De Montarville, le boulevard de Mortagne, la rue Étienne-Brûlé, le ruisseau Sabrevois, le rang Lustucru (deuxième croisement) et son prolongement en direction nord-est, la limite municipale nord-est, et ce, jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 5 – La Seigneurie** (4 063 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la route 132 et du boulevard De Montarville; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le boulevard De Montarville, le ruisseau Sabrevois, la rue Étienne-Brûlé, le boulevard de Mortagne, la rue des Îles-Percées, la limite sud-est de la propriété sise au 241, rue des Îles-Percées, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-est puis sud-est de la rue Joseph-Lassonde, la rue des Îles-Percées, la rue Joseph-Lassonde, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue des Îles-Percées, la rue Dupernay, la rue des Îles-Percées, la rue De La Jemmerais, la rue des Îles-Percées, les limites sud-est et sud-ouest de la propriété sise au 195, rue des Îles-Percées, la rue Louis-J.-Lafortune, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue des Îles-Percées, la rue Claude-Dauzat, la rue des Îles-Percées, la limite sud-est de la propriété sise au 117, rue des Îles-Percées, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue des Îles-Percées, la limite nord-ouest de la propriété sise au 109, rue des Îles-Percées, cette dernière rue, la rue De La Saudrays, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue des Îles-Percées, le boulevard du Fort-Saint-Louis, le prolongement en direction

nord-ouest de la rue des Îles-Percées, la voie ferrée longeant le boulevard du Fort-Saint-Louis, le boulevard De Montarville, et ce, jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 6 – Saint-Louis** (3 708 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la route 132 et de la voie ferrée longeant le boulevard du Fort-Saint-Louis; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, la voie ferrée longeant le boulevard du Fort-Saint-Louis, le prolongement en direction nord-ouest de la rue des Îles-Percées, le boulevard du Fort-Saint-Louis, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue des Îles-Percées, la rue De La Saudrays, la rue des Îles-Percées, la limite nord-ouest de la propriété sise au 109, rue des Îles-Percées, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue des Îles-Percées, la limite sud-est de la propriété sise au 117, rue des Îles-Percées, la rue des Îles-Percées, la rue Claude-Dauzat, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue des Îles-Percées, la rue Louis-J.-Lafortune, les limites sud-ouest et sud-est de la propriété sise au 195, rue des Îles-Percées, cette dernière rue, la rue De La Jemmerais, la rue des Îles-Percées, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue des Îles-Percées, la rue Dupernay, la rue Joseph-Lassonde, la rue des Îles-Percées, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-est puis nord-est de la rue Joseph-Lassonde, la limite sud-est de la propriété sise au 241, rue des Îles-Percées, cette dernière rue, le boulevard de Mortagne, la rue du Perche, la rue de Normandie et son prolongement en direction sud-ouest, l'autoroute Jean-Lesage (20), la limite municipale sud-ouest, le chenal du fleuve Saint-Laurent situé au sud-est de l'île Sainte-Marguerite, le prolongement en direction nord-ouest de la rue Cicot Nord, le boulevard Marie-Victorin, la route 132, et ce jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 7 – De Normandie** (4 057 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard de Mortagne et du boulevard De Montarville; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le boulevard De Montarville, la rue de Normandie, la rue de Rouen, la limite nord-ouest de la propriété sise au 1408, rue de Rouen, la limite arrière des propriétés ayant front sur les côtés nord-est et sud-est de la rue de Rouen, la limite sud-ouest de la propriété sise au 1308, rue de Rouen, la rue de Rouen, la rue d'Épinal, la rue de Gascogne, la rue de Chartres, la limite nord-est de la propriété sise au 272, rue de Chartres, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud de la rue de Chartres se prolongeant dans la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-est de la rue Gay-Lussac, la limite nord-est de la propriété sise au 186, rue de Normandie, la rue de Normandie, la rue du Perche, le boulevard de Mortagne, et ce jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 8 – Le Boisé** (4 277 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute de l'Acier (30) et de la limite municipale nord-est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, les limites municipales nord-est, est et sud-ouest, l'autoroute Jean-Lesage (20), le prolongement en direction sud-ouest de la rue de Normandie, cette dernière rue, la limite nord-est de la propriété sise au 186, rue de Normandie, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-est de la rue Gay-Lussac se prolongeant dans la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud de la rue de Chartres, la limite nord-est de la propriété sise au 272, rue de Chartres, la rue de Chartres, la rue de Gascogne, la rue d'Épinal, la rue de Rouen, la limite

sud-ouest de la propriété sise au 1308, rue de Rouen, la limite arrière des propriétés ayant front sur les côtés sud-est et nord-est de la rue de Rouen, la limite nord-ouest de la propriété sise au 1408, rue de Rouen, la rue de Rouen, la rue de Normandie, la rue Lionel-Daunais, la rue des Bois-Francis, la limite sud-ouest de la propriété sise au 561, rue des Bois-Francis, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-ouest de la rue des Bois-Francis, la rue De Montbrun, le chemin d'Anjou, la limite municipale nord-est, et ce jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2      ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums sur les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

---

**Jean Martel, maire**

---

**Marianna Ruspil, greffière**

## ANNEXE 1

### VILLE DE BOUCHERVILLE

#### Sommaire des districts électoraux en vigueur pour l'élection municipale de 2025

Numéro du district	Nom du district	Superficie en km <sup>2</sup>	Quantité électeurs domiciliés	Quantité électeurs non domiciliés	Quantité totale électeurs	Écart à la moyenne	
						En quantité d'électeurs	En %
1	Marie-Victorin	19,74	4 393	1	4 394	+268	+6,50 %
2	Rivière-aux-Pins	7,49	4 132	3	4 135	+9	+0,22 %
3	Des Découvreurs	7,61	3 686	1	3 687	-439	-10,64 %
4	Harmonie	5,51	4 687	1	4 688	+562	+13,62 %
5	La Seigneurie	2,02	4 062	1	4 063	-63	-1,53 %
6	Saint-Louis	3,83	3 707	1	3 708	-418	-10,13 %
7	De Normandie	2,09	4 057	0	4 057	-69	-1,67 %
8	Le Boisé	32,44	4 274	3	4 277	+151	+3,66 %
<b>Total</b>		<b>80,73</b>	<b>32 998</b>	<b>11</b>	<b>33 009</b>	<b>---</b>	<b>---</b>

